



Département de la Charente

Règlement des transports scolaires

Direction de l'Aménagement et de l'Education
Service des Transports

Février 2010

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	page 4
Chapitre I : LE SERVICE DÉPARTEMENTAL	page 7
I.1 - Les élèves bénéficiaires	page 7
I.1.1 - Les demi-pensionnaires	page 7
I.1.2 - Les élèves internes	page 8
I.1.3 - Les élèves et étudiants handicapés	page 9
I.1.4 - Les dérogations	page 10
I.1.5 - Les correspondants étrangers.....	page 10
I.2 - Les moyens mis en œuvre	page 10
I.2.1 - Les lignes régulières	page 10
I.2.2 - Les services spéciaux	page 11
I.2.3 - Les mesures particulières	page 12
I.2.4 - Les moyens individuels	page 12
I.3 - L'organisation des services	page 12
I.3.1- Le recensement des points d'arrêt	page 12
I.3.2 - L'aménagement des points d'arrêt	page 13
I.3.3 - Les modifications de services	page 13
I.4 - La sécurité et la discipline	page 13
I.4.1 - Le règlement sur la sécurité et la discipline des élèves	page 13
I.4.2 - La charte de l'usager scolaire.....	page 13
I.4.3 - La campagne de sécurité	page 13
I.4.4 - La formation des conducteurs	page 14
I.5 - Les conditions d'accès aux différents services	page 14
I.5.1 - Les conditions générales.....	page 14
I.5.2 - Le titre de transport	page 15
I.5.3 - La participation familiale	page 15
I.5.4 - La réduction pour famille nombreuse	page 16
I.5.5 - Les usagers non ayants droit	page 16
I.5.6 - Déménagement en cours de scolarité.....	page 16
I.5.7 - Exclusion définitive	page 17
I.5.8 - La garde alternée	page 17
I.5.9 - Les aides individuelles	page 18
I.5.9.1 - Les bourses individuelles de transport pour élèves demi-pensionnaires	page 18
I.5.9.2 - Les allocations d'éloignement pour élèves internes	page 18
I.6 - Les services interdépartementaux	page 18
I.7 - La participation du Département aux transports scolaires dans le périmètre de transport urbain	page 19
Chapitre II : LES SERVICES NON-DÉPARTEMENTALISÉS	page 20
II.1 - Les services d'écoles primaires et de pré-regroupement	page 20
II.2 - Les services de regroupements pédagogiques intercommunaux	page 20
II.3 - Les services de regroupement sur classe maternelle	page 21
II.4 - Les services d'écoles primaires supprimées	page 22
II.5 - Les services organisés par les établissements privés	page 22
II.6 - Les services organisés par la Chambre de métiers	page 22
II.7 - Les modifications de services	page 23

Chapitre III : LES SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX COMMUNES	page 24
III.1 - Les subventions pour achat de cars	page 24
III.2 - Les subventions pour abribus	page 24
Chapitre IV : LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	page 26
IV.1 - Les titres de transport par autocar : modalités d'obtention	page 26
IV.2 - Correspondance interurbain / urbain (STGA)	page 26
IV.3 - Ligne ferroviaire (TER)	page 27
IV.4 - Utilisation des lignes régulières le mercredi après-midi	page 27
IV.5 - Où se renseigner ?	page 27
LES ANNEXES	page 29

PRÉAMBULE

La loi d'orientation des transports Intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI) a transféré la compétence de l'organisation des transports routiers non-urbains aux Départements, qui sont responsables de la création et de la définition des services, du choix du mode d'exploitation, de la politique de financement et de la définition des tarifs.

De plus, la LOTI a instauré une procédure contractuelle de conventionnement obligatoire pour tous les transports réguliers publics qui ne sont pas exploités directement en régie. Ce conventionnement régit les rapports entre le Département et les entreprises de transport.

Parallèlement, les lois de décentralisation de juillet 1983 ont confié la responsabilité des transports scolaires, jusque là répartie entre de nombreux organisateurs locaux et différents services de l'Etat, aux Départements. Ce secteur a été par conséquent intégré dans le droit commun des transports.

Sont considérés sous statut scolaire les élèves des cycles primaires et secondaires, d'enseignement général ou technique, fréquentant un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat (Ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture).

Le transport scolaire concerne le déplacement entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté.

L'article 29 de la loi du 22 juillet 1983 distingue deux catégories d'autorités locales, organisatrices de plein droit :

- ✓ le Département lui-même pour les transports scolaires hors périmètre urbain ;
- ✓ les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains.

L'article 30 de la loi précitée prévoit la possibilité pour le Conseil général ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains de déléguer tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des autorités organisatrices dites de second rang (AO2), qui peuvent être des communes, des groupements de communes ou des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

En Charente, le Conseil général a fixé ses critères d'intervention en matière de transports scolaires lors des séances de l'Assemblée des 17 et 18 juin et 12 juillet 1985 et a confirmé à cette occasion les modalités de délégation de compétences aux autorités organisatrices de second rang.

Ainsi, en qualité d'autorité organisatrice de plein droit ou encore de 1^{er} rang, le Département assure la maîtrise d'ouvrage directe de l'organisation du réseau départemental de lignes régulières et de l'ensemble des services de transports scolaires mis en œuvre au profit des collégiens et lycéens. Il définit donc les services, le choix du mode d'exploitation (régie ou contrat), la politique de financement et détermine la politique tarifaire.

Ces services sont regroupés sous le vocable historique de "service départemental".

Pour leur part, en qualité d'autorités organisatrices de second rang, les communes ou leurs groupements assurent, par délégation de compétence du Département, l'organisation du transport des enfants de classes maternelles et élémentaires. La Chambre de métiers de la Charente et trois OGEC (organismes de gestion des établissements catholiques) sont également bénéficiaires d'une délégation de compétence du Département pour l'organisation de services spécifiques.

Les compétences déléguées aux autorités organisatrices de second rang comprennent :

- ✓ la définition du ou des service(s) délégué(s) ;
- ✓ le choix du mode d'exploitation (régie ou contrat avec une entreprise de transport) ;
- ✓ la définition de la politique de financement et en particulier de la politique tarifaire en direction des usagers.

Le cadre des relations Département / Autorité organisatrices de second rang, fait l'objet d'une convention de délégation de compétences, préalable à l'exercice de la compétence transport scolaire.

Ces services, organisés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, sont qualifiés en Charente, par opposition au terme de "service départemental", de "services non départementalisés" et sont assurés aujourd'hui par 170 autorités organisatrices de second rang.



Le dispositif initial, arrêté au lendemain de l'acte I de la décentralisation, a naturellement connu des évolutions régulières et plus particulièrement à quatre occasions :

- ✓ décision du 16 mai 1989 : révision des critères d'intervention ;
- ✓ décision 30 avril 1993 : internes ;
- ✓ décision 2 février 1993 : MOREA et formations complémentaires ;
- ✓ décision du 26 janvier 1998 : CLIS (classe d'intégration scolaire).

Depuis la dernière modification, plusieurs textes d'intérêt majeur ont modifié significativement le cadre d'organisation des transports scolaires départementaux.

Ainsi, avec la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le Département définit, après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale, les secteurs de recrutement des collèges (art L 213-1 du Code de l'éducation), disposition relevant jusqu'alors de l'Etat.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés. Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté. L'obligation qui pèse sur le Département en sa qualité d'organisateur de transport porte sur le véhicule lui-même et sur les conditions d'embarquement au point d'arrêt.

Au cours des quinze dernières années, les modifications régulières du cadre réglementaire et juridique de mise en concurrence des services de transports scolaires ont amené le Département à adapter en permanence ses différentes procédures pour répondre au formalisme du code des marchés publics. C'est ainsi que depuis 2009, les procédures d'appel d'offres relatives aux transports scolaires sont conduites par un groupement de commande associant le Département et l'ensemble des autorités organisatrices de second rang concernées.

Dans un contexte de judiciarisation de notre société que nul ne peut ignorer, il apparaît nécessaire de se doter d'un document d'organisation unique et de règles précises laissant peu de place à l'interprétation et permettant par ailleurs d'assurer une égalité de traitement entre les différents usagers.

Le présent règlement qui vient remplacer la précédente édition de 1998 n'introduit pas de bouleversement notable de la situation actuelle. Toutefois, en agrégeant les diverses adaptations apportées au fil des années et en apportant des précisions indispensables, liées notamment à l'évolution du cadre organisationnel et juridique, il recense l'ensemble des actions conduites par le Département de la Charente en matière de transports scolaires aujourd'hui.

LE SERVICE DEPARTEMENTAL

I.1 - LES ÉLÈVES BÉNÉFICIAIRES

Les élèves bénéficiaires sont ceux fréquentant les établissements scolaires de la Charente et hors Charente relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture. Ils doivent être domiciliés en Charente (résidence administrative du responsable légal, ou de la famille d'accueil ou détaché du foyer fiscal).



Le service départemental est organisé par le Département pour le transport des élèves demi-pensionnaires ayant droit au transport, c'est-à-dire :

- ① Les élèves scolarisés dans :
 - des collèges ;
 - des lycées d'enseignements général et professionnel ;
 - dans certains cas particuliers, dans des écoles primaires supprimées, lorsqu'il s'agit d'enfants du 1^{er} degré ;
 - des classes spécialisées ;
- ② Les élèves fréquentant l'établissement scolaire dont relève leur domicile et résidant à plus de 3 km de leur établissement ;
- ③ Les élèves domiciliés hors de leur secteur scolaire, bénéficiant d'une dérogation de transport délivrée par le Département après avis de l'Inspection Académique (suivi d'une option obligatoire* - situation géographique particulière - déménagement en cours de cycle - manque de place dans l'établissement de rattachement). La dérogation de secteur n'entraîne pas systématiquement dérogation de transport.

* les options facultatives ne donnent pas lieu à dérogation de transport.

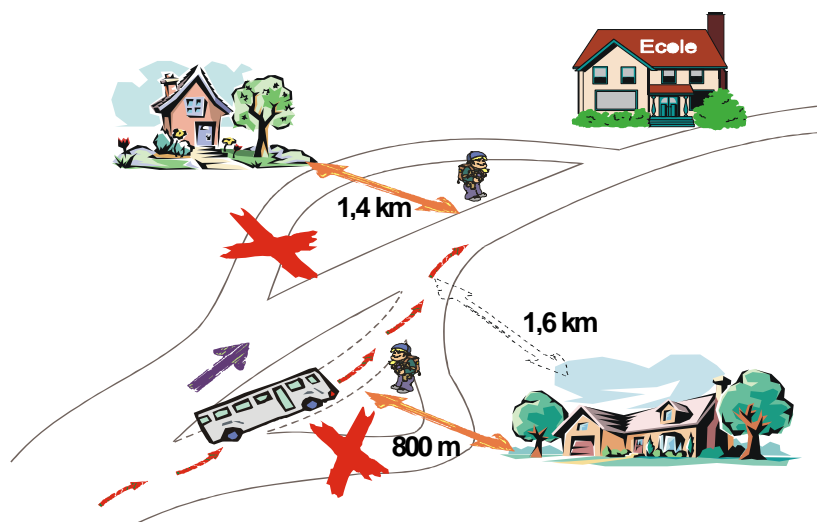
I.1.1 - LES ÉLÈVES DEMI-PENSIONNAIRES

Le Département apporte son concours financier pour les transports effectués par services spécifiques, lignes régulières routières ou ferroviaires dès lors que la distance séparant le domicile de l'établissement fréquenté est supérieure à 3 km.

En revanche, ceux domiciliés et scolarisés à l'intérieur du périmètre du transport urbain de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême ne relèvent pas de la compétence du Département.

De plus, lorsque la distance à parcourir pour rejoindre le point de passage le plus proche du service de transport (car ou train) est supérieure à 1,500 km, l'élève peut bénéficier d'une intervention du Département.

En effet, "considérant qu'un enfant ne doit pas parcourir plus d'1,500 km pour rejoindre le point de passage le plus proche du service de transport public", deux types d'intervention sont possibles :



- ✓ lorsque les circonstances le permettent, aménagement du service pour assurer la desserte au plus près ;
- ✓ sinon, et afin de privilégier l'aspect collectif du service, attribution d'une bourse individuelle de transport.

Ils bénéficient d'un aller-retour journalier conforme aux horaires d'ouverture des établissements.

Les élèves domiciliés hors du territoire de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême qui doivent utiliser les transports urbains pour rejoindre leur établissement bénéficient d'un titre de correspondance gratuit, délivré sur présentation de leur carte de transport départementale, en fonction des horaires d'ouverture de l'établissement et seulement si la distance entre le point d'arrêt du car et l'établissement est supérieure à 1,500 km.

I.1.2 - LES ÉLÈVES INTERNES

A l'exception de deux services spécifiques (Angoulême - Confolens et Cognac - Salles-de-Barbezieux), le Département n'organise pas de service dédié pour les déplacements des élèves internes.

Il leur attribue une allocation d'éloignement dont le calcul est basé sur la distance théorique "à vol d'oiseau" * séparant leur domicile de l'établissement. Cette aide est réservée aux élèves internes domiciliés à + de 5 km de l'établissement fréquenté et versée, quels que soient le type et le nombre de moyens de transport utilisés (véhicule personnel, lignes ferroviaires, autocars, services départementalisés...).

Si l'élève fréquente un autre établissement que celui dont il dépend pour convenances personnelles, l'allocation sera calculée sur la base domicile/établissement de rattachement, ou le plus proche.

La famille doit acquitter le coût réel du transport, sauf pour deux services spéciaux organisés par le Département pour les élèves internes vers les collèges de Confolens et de Montemboeuf ainsi que du LEPA de Salles-de-Barbezieux. Les élèves concernés bénéficient alors d'une carte subventionnée donnant droit à un aller-retour hebdomadaire. Ils ne peuvent toutefois cumuler ce transport avec une allocation d'éloignement.

Le Conseil général peut néanmoins autoriser un élève interne à emprunter, **dans la mesure des places disponibles et du maintien du circuit**, un service spécial réservé aux demi-pensionnaires, sous réserve du paiement d'un tarif spécifique.

- * Élément de langage : "vol d'oiseau" : calcul à partir d'un document cartographique (carte IGN) ou logiciel SIG (Map info).

Distance domicile/établissement	Montant de l'allocation d'éloignement (2009-2010)	
	Enseignement général	Enseignement agricole par alternance
De 5 à 30 km	84 €	42 €
De 31 à 60 km	168 €	84 €
De 61 à 120 km	336 €	168 €
De 121 à 200 km	420 €	210 €
De 201 à 300 km	504 €	252 €
> 300 km	588 €	294 €

I.1.3 - LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS

Tout élève ou étudiant qui, en raison de son handicap (taux d'incapacité permanente \geq à 80 % - sans condition - ou \geq à 50 % - sous conditions après avis de la CDAPH), ne peut utiliser les moyens de transport en commun, bénéficie de la prise en charge de son déplacement entre son domicile et son établissement scolaire ou universitaire. Seul le transport de l'élève ou de l'étudiant entre son domicile et son établissement scolaire ou universitaire est pris en charge.

L'élève doit être scolarisé, en milieu ordinaire, dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé (primaire et secondaire jusqu'à la terminale) ou dans un établissement de l'enseignement supérieur. Il peut s'agir de structures particulières d'intégration telles les classes d'intégration scolaire (CLIS) ou les unités pédagogiques d'intégration (UPI).

Plusieurs types de transport s'offrent aux élèves handicapés :

- le transport collectif ;
- le transport individuel assuré par la famille. Les frais de transport sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés, s'ils sont majeurs, ou éventuellement à l'organisme qui en a fait l'avance. Le remboursement des frais s'opère sur la base d'un tarif fixé par le Conseil général ;
- le transport individuel organisé par le Département et donnant lieu à un marché public. Dans ce cas, les frais de déplacement sont pris en charge par le Département du domicile de l'élève ou de l'étudiant handicapé, quel que soit l'établissement fréquenté, dans le cadre de la scolarisation en milieu ordinaire.

Dans les deux derniers cas, l'impossibilité d'utiliser les moyens de transport en commun est constatée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Tous les dossiers font l'objet d'un examen au cas par cas.

I.1.4 - LES DÉROGATIONS

Pour qu'un élève scolarisé en dehors de son secteur ou district scolaire soit considéré comme ayant droit au transport subventionné, il doit bénéficier d'une dérogation de transport délivrée par le Département après avis de l'Inspection Académique.

La dérogation de transport est accordée dans les cas suivants :

- ✓ suivi d'une option obligatoire non dispensée dans l'établissement de rattachement ;
- ✓ situation géographique particulière (proximité notamment) ;
- ✓ déménagement en cours de cycle ;
- ✓ manque de place dans l'établissement de rattachement ;
- ✓ scolarité dans une section sportive ou CHAM (Classe à horaires aménagés Musique) reconnue par le Rectorat.

La dérogation de secteur accordée par l'Inspection Académique n'entraîne pas systématiquement dérogation de transport.

I.1.5 - LES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Les élèves étrangers accueillis dans la famille de leur correspondant charentais dans le cadre d'un appariement* sont admis gratuitement sur les services de transport départementalisés (services spéciaux et lignes régulières), dans la mesure des places disponibles et sur les services ferroviaires utilisés par leur correspondant.

* appariement : forme de jumelage entre un établissement scolaire français et un établissement étranger, homologué par l'Education nationale.

Aucune carte de transport n'est délivrée pour le correspondant étranger. Il voyage sous couvert du titre de déplacement de l'élève charentais selon les dispositions offertes par ce document.

Par ailleurs, trois programmes spécifiques sont reconnus par le Rectorat à ce jour pour les élèves étrangers séjournant en Charente pour une période de 3, 6 mois ou 1 an.

Il s'agit de :

- ✓ "Voltaire" (échange franco-allemand) ;
- ✓ "Brigitte Sauzé" (échange franco-allemand) ;
- ✓ "Education européenne - une année" (échange franco-suédois).

Durant leur séjour en Charente, ces élèves bénéficient du transport scolaire subventionné dans des conditions rigoureusement identiques aux élèves Charentais.

Les élèves étrangers séjournant en Charente en dehors de ces trois programmes reconnus ne sont pas ayants droit au transport scolaire subventionné.

I.2 - LES MOYENS MIS EN OEUVRE

I.2.1 - LES LIGNES RÉGULIÈRES

Ces services sont ouverts à toutes les catégories d'usagers, scolaires et non scolaires. La politique commerciale et tarifaire est définie par le Département en liaison avec l'exploitant.

Ils sont exploités par des prestataires conventionnés par le Département. Les élèves subventionnés par le Département, utilisateurs de ces services, sont titulaires d'un titre de déplacement remis par le Département.

I.2.2 - LES SERVICES SPÉCIAUX

Ils sont organisés exclusivement pour les besoins de déplacement des élèves. Ils peuvent être mis en place par le Département, les communes ou leurs groupements, les établissements ou les associations.

En Charente, le Département organise les services spéciaux pour les besoins des lycées, lycées d'enseignement professionnel et collèges. Les communes, les EPCI, les établissements ou encore les associations, organisent par délégation de compétence, les services spéciaux mis en œuvre au profit des élèves de classes maternelles et élémentaires.

Les élèves subventionnés par le Département, utilisateurs de ces services, sont titulaires d'un titre de déplacement, remis par le Département.

Par ailleurs, pour des raisons historiques, le Département a maintenu l'organisation de certains services de transport spécifique existants avant la décentralisation, pour les besoins des écoles primaires supprimées. Toutefois, l'organisation de ce type de service par les communes ou leurs regroupements tend à devenir la règle aujourd'hui.

A compter de la rentrée 2010-2011, tous les élèves de cycle élémentaire, originaires d'une école primaire supprimée et empruntant un service de transport organisé par le Département, acquitteront le montant de la participation familiale définie au paragraphe "Les conditions d'accès aux différents services", comme l'ensemble des élèves charentais bénéficiaires du service départemental.

Toutefois, et à titre transitoire, les élèves inscrits à cette date dans le cycle du 1^{er} degré bénéficieront des dispositions antérieures à savoir, la gratuité du transport jusqu'à la fin du cycle engagé.

Les enfants d'école maternelle, enseignement non-obligatoire, sont transportés, sous conditions :

- ✓ dans la mesure des places disponibles, après instruction préalable du Département ;
- ✓ de la présence obligatoire d'un accompagnateur désigné par la commune d'accueil ou la structure intercommunale responsable du fonctionnement de l'école maternelle. Le salaire de l'accompagnateur est à la charge intégrale de la structure qui l'emploie. La prise en charge de l'accompagnateur s'effectue dans la première commune du circuit concerné et la dépose est accomplie dans la dernière localité desservie, en application de la fiche horaire et d'itinéraire du service contractualisé. Un adulte habilité doit obligatoirement être présent lors de l'arrivée du véhicule de transport scolaire. A défaut, le transporteur n'est pas autorisé à laisser descendre du car les enfants concernés, mais il est tenu de les ramener en priorité à la structure en charge des affaires scolaires (mairie, syndicat intercommunal, autres) ou en dernier recours, à la gendarmerie la plus proche. En cas d'absence répétée, un avertissement est adressé à la famille intéressée et, à la récurrence suivante, il n'est plus pris en charge par les transports scolaires ;
- ✓ sous réserve de l'acquiescement de la participation familiale, au taux maximal (ils ne bénéficient pas des mesures de réduction « familles nombreuses »).

I.2.3 - LES MESURES PARTICULIÈRES : véhicules légers (VL), minibus, taxis...

Elles concernent les élèves fréquentant les classes spécialisées ainsi que les élèves et étudiants handicapés.

S'agissant du déplacement des élèves fréquentant les classes spécialisées, ils doivent emprunter en priorité les services de transport existants. **En l'absence d'un moyen de transport collectif adapté** (horaires, zone de desserte) le Département peut être amené à mettre en place des moyens légers de type minibus ou VL.

Le recours à un moyen léger demeure une mesure d'exception.

Une aide individuelle peut leur être attribuée pour rejoindre le point de passage du car ou l'établissement.

I.2.4 - LES MOYENS INDIVIDUELS

En l'absence de tout moyen de transport collectif adapté (secteurs, horaires), les élèves relevant de la compétence du Département peuvent bénéficier de l'octroi de bourses individuelles, destinées à indemniser l'usage d'un véhicule personnel, à raison d'un aller-retour par jour.

Les formulaires correspondants peuvent être obtenus auprès du secrétariat de l'établissement scolaire fréquenté ou du service des transports du Conseil général.

I.3 - L'ORGANISATION DES SERVICES

Le Département est le seul organisateur du service départemental, mis en œuvre au bénéfice des collégiens et lycéens charentais (à l'exception de ceux relevant de la zone de compétence transport de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême) et de quelques élèves d'écoles primaires et maternelles originaires d'une école primaire supprimée.

Pour assurer le transport de ces élèves, il a recours à des entreprises prestataires de transport public dans le cadre de marchés de transport, d'une durée de 3, 5 et 7 ans, en fonction de l'âge moyen du parc de véhicules affectés (200 circuits spécifiques) qui viennent compléter le réseau départemental de lignes régulières (26 lignes et 20 doublages).

I.3.1 - LE RECENSEMENT DES POINTS D'ARRÊT

Il a pour objectif de localiser géographiquement chaque arrêt, de le valider ou de constater son caractère dangereux, et ce, en liaison avec les mairies, les transporteurs, les conducteurs et le représentant de l'organisateur (technicien sécurité).

Une fois décrit, validé et photographié numériquement, l'arrêt est fiché informatiquement sous Excel, avec une mise à jour des circuits sous le logiciel de cartographie Map-Info.

Seuls les arrêts reconnus selon cette procédure bénéficient des garanties en terme de sécurité et de responsabilité.

Tout arrêt ne figurant pas au cahier des charges et effectué en un point non reconnu ou non validé ne saurait bénéficier de la "garantie" de l'organisateur.

I.3.2 - L'AMÉNAGEMENT DES POINTS D'ARRÊT

En qualité d'organisateur, le Département définit la consistance des services de sa compétence, c'est-à-dire les horaires, les tracés, les points à desservir et les arrêts.

La localisation et, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser sont arrêtées en concertation avec l'entreprise de transport, la commune et le Département.

En Charente, quelle que soit la domanialité de la route, l'aménagement des points d'arrêt relève des communes, territorialement compétentes. Ce principe d'organisation "historique" a été repris dans le cadre du schéma directeur d'accessibilité du réseau de transport de la Charente.

Dans le cas d'aménagements de sécurité conséquents, le Département peut apporter son aide dans le cadre des dispositifs existants, tels les amendes de police par exemple.

I.3.3 - LES MODIFICATIONS DE SERVICES

Elles sont effectuées à la fin de chaque année scolaire (juin et juillet).

Les modifications, créations ou suppressions sont signalées par les établissements et communiquées à Monsieur l'Inspecteur d'Académie. Elles sont ensuite adressées pour étude et décision à M. le Président du Conseil général.

I.4 - LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE

I.4.1 - LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES

Il a pour objectifs d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire.

Ce règlement est affiché dans chaque autocar et fait partie intégrante du support de transmission de la carte, dans la rubrique règlement (cf : annexe n°3).

I.4.2 - LA CHARTE DE L'USAGER SCOLAIRE

Elle est complémentaire au "règlement sur la sécurité et la discipline des élèves".

Elle concerne les consignes de sécurité, le respect du conducteur et des autres élèves, ainsi que le respect du matériel (cf : annexe n°2).

Elle est également partie intégrante de la demande de carte. En complétant sa demande de carte de circulation, l'élève atteste en avoir pris connaissance et s'engage à en respecter les dispositions.

1.4.3 - LA CAMPAGNE DE SÉCURITÉ

Les interventions annuelles, dans le cadre de la campagne de sensibilisation et d'information à la sécurité dans les transports, s'adressent aux élèves de sixième.

Elles se déroulent entre la fin septembre et la fin novembre dans les 38 collèges charentais.



Mises en place par le Département en partenariat avec la Prévention Routière, elles se composent d'une séquence théorique et d'un exercice d'évacuation, d'une durée de 2 heures.

1.4.4 - LA FORMATION DES CONDUCTEURS

La réglementation nationale précise que chaque conducteur, transportant des enfants, doit suivre deux formations :

- ✓ une formation initiale minimum obligatoire (FIMO) ;
- ✓ une formation continue obligatoire (FCO).

Depuis 1995, le Département a souhaité que ces formations obligatoires soient renforcées par une formation complémentaire réalisée par le GRETA.

En effet, les entreprises s'engagent à mettre en œuvre, au minimum, une journée par an de formation pour l'ensemble des conducteurs.

Cette formation a notamment pour objectif de sensibiliser les conducteurs sur le comportement à adopter vis-à-vis des usagers, considérés comme des clients. Cette formation porte en particulier sur la conduite à tenir à l'égard des jeunes, selon les tranches d'âges, l'accueil dans les véhicules, la gestion des situations critiques et la sécurité des points d'arrêts.

La mise en œuvre effective du plan de formation fait l'objet d'une attestation fournie par l'entreprise à l'organisateur.

Cette formation se présente sous deux formes différentes :

- ✓ 3 jours de formation tous les 3 ans ;
- ✓ 1 jour de formation tous les ans.

Cette formation, à la charge de chaque entreprise de transport, aborde des thèmes différents tous les 3 ans.

I.5 - LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX DIFFÉRENTS SERVICES

I.5.1 - LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Département organise et finance, sous certaines conditions, le transport des élèves demi-pensionnaires charentais sur la base d'un aller-retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire.

La prise en charge de l'élève s'effectue à partir d'un seul domicile légal, celui des parents, du tuteur légal de l'enfant ou encore de la famille d'accueil. La famille d'accueil est une personne isolée ou un couple qui accueille, en contrepartie d'une rémunération et de remboursements de frais (alimentation, transport...), un ou des enfants confiés par décision de justice ou par décision des services sociaux départementaux. L'accueillant familial doit être agréé par le Président du Conseil général.

En cas de placement par les services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu de placement.

L'élève ayant un domicile différent du représentant légal doit fournir un justificatif de domicile (factures, ...) et une quittance de loyer ou une copie de bail établi à son nom ou à celui de son représentant légal.

I.5.2 - LE TITRE DE TRANSPORT

Le titre de transport, revêtu du coupon de validité constitue le seul contrat de transport entre l'utilisateur, l'organisateur et le transporteur.

Le titre est édité par le Conseil général, organisateur des services, selon la procédure suivante :

- ✓ **juin - juillet** : recensement des demandes émanant des familles par les établissements scolaires ;
- ✓ **juillet - mi-août** : édition des titres ;
- ✓ **fin août** : transmission des titres aux familles.

Le coût forfaitaire d'édition du titre de transport est perçu lors de la remise de la carte (1,50€ - valeur 2009).



En cas de perte, de vol ou détérioration de la carte, un duplicata (8 € - valeur 2009) est délivré par le Département en contre partie du paiement du coût de réédition forfaitaire en vigueur.

I.5.3 - LA PARTICIPATION FAMILIALE

Le montant de la participation familiale est fixé chaque année par l'Assemblée départementale lors du vote du budget primitif. Cette participation représente la contribution des familles aux frais de transport, de l'ordre de 10 %, le Département assurant le complément de financement.

Elle est exigible pour **tout** élève subventionné par le Département dès le 1^{er} jour d'utilisation.

Son paiement s'effectue en 3 versements identiques au début de chaque trimestre (à la rentrée de septembre - 1^{er} décembre - 1^{er} mars) auprès du conducteur.

Tout service utilisé, même partiellement, ou toute carte non restituée, donne lieu à un paiement en totalité. Toutefois, il pourra être procédé au remboursement d'un demi-trimestre si, et seulement si, le service n'a été utilisé que sur une période inférieure à un demi-trimestre scolaire.

Son caractère forfaitaire inclut les absences de courte durée et les périodes de stages à l'extérieur de l'établissement pendant lesquelles le transport n'aura pas été utilisé. En cas de perturbation du service (grèves ou intempéries), une période de carence de 5 jours consécutifs par trimestre sera observée avant le remboursement de la participation familiale au prorata temporis.

L'élève qui utilise plusieurs transports (ex : service spécial puis ferroviaire, service spécial puis ligne régulière, service X puis service Y...) n'acquies qu'une seule participation, qui est perçue, dans tous les cas, par le premier transporteur.

Trois catégories particulières d'élèves transportés définies par l'Assemblée départementale bénéficient de la gratuité du transport.

Il s'agit :

- ✓ des enfants de classes spécialisées (SEGPA, UPI et CLIS) ;
- ✓ des élèves et étudiants handicapés ;
- ✓ des correspondants étrangers dans le cadre d'un appariement.

I.5.4 - LA RÉDUCTION POUR FAMILLE NOMBREUSE

La réduction consentie aux familles nombreuses est appliquée dès le paiement du titre de transport, sous réserve de la fourniture des justificatifs au moment de la demande de carte.

Les élèves charentais qui utilisent les services de transport organisés par le Département (lycées d'enseignement général, lycées d'enseignement professionnel et collèges) et qui appartiennent à une famille de trois enfants et plus, de moins de 20 ans au jour de la rentrée, scolarisés ou non, bénéficient d'une réduction de la participation familiale dans les conditions suivantes :

- ✓ 3 enfants de - de 20 ans : 30 % de réduction ;
- ✓ 4 enfants de - de 20 ans : 40 % de réduction ;
- ✓ 5 enfants de - de 20 ans : 50 % de réduction ;
- ✓ + de 5 enfants de - de 20 ans : 75 % de réduction.

Les familles susceptibles de bénéficier de la réduction "famille nombreuse" doivent joindre à leur demande de titre de transport :

- une photocopie du (ou des) livret(s) de famille permettant de justifier de la composition de la famille ;
- une photocopie du (ou des) jugement(s) de divorce(s) confiant la garde du (ou des) enfant(s) au parent demandeur, s'il y a lieu ;
- l'attestation annuelle de paiement de la caisse d'allocations familiales, le cas échéant.

I.5.5 - LES USAGERS NON AYANTS DROIT

Les usagers non ayants droit, peuvent dans **certaines conditions** (places disponibles, sans modification du circuit et paiement du coût effectif) être admis sur les **services spéciaux** organisés par le Département.

Le tarif forfaitaire de déplacement d'un élève non-subventionné est fixé par l'Assemblée Départementale, quels que soient la distance parcourue et le nombre de jours d'utilisation (20 € par mois au 2 septembre 2009).

Les usagers amenés à effectuer un nombre de déplacements réduits peuvent opter pour le tarif unique au voyage d'un montant forfaitaire (2 € au 2 septembre 2009).

I.5.6 - DÉMÉNAGEMENT EN COURS DE SCOLARITÉ

En cours d'année scolaire, le transport de l'élève est pris en charge de son nouveau domicile à l'établissement fréquenté depuis la rentrée.

En cours de scolarité, le bénéficiaire de la prise en charge du transport entre le domicile et l'établissement scolaire initialement fréquenté n'est accordé qu'aux élèves de 4^{ème} et 3^{ème} qui peuvent vouloir être maintenus dans leur environnement scolaire. Ces dispositions ne s'appliquent que dans le cadre des circuits existants. Dans les autres cas, aucun service particulier ne sera mis en place.

I.5.7 - EXCLUSION DÉFINITIVE

L'élève exclu de son établissement scolaire, quelles qu'en soient les raisons, ne peut prétendre au transport scolaire subventionné pour rejoindre son nouvel établissement.

S'il utilise :

- ✓ une ligne régulière de transport : la tarification commerciale lui est appliquée ;
- ✓ un service spécifique : il peut être transporté dans la mesure des places disponibles et sous réserve du paiement de la tarification particulière réservée aux élèves non ayants droit (le coût forfaitaire de déplacement d'un élève non-subventionné est fixé au 2 septembre 2009 à 20 € par mois quels que soient la distance parcourue et le nombre de jours d'utilisation).

I.5.8 - LA GARDE ALTERNÉE

Dans le cadre d'une garde alternée, un élève peut être amené à utiliser deux services de transport organisés par le Département. Par convention, le parent référent est celui dont le domicile relève du secteur scolaire de l'établissement fréquenté et qui produit la demande de carte à la rentrée scolaire.

L'élève sera considéré comme ayant droit au second transport subventionné par le Département (trajet domicile du deuxième parent – établissement), si :

- ✓ le domicile du deuxième parent est situé également dans le secteur ou le district de rattachement de l'établissement scolaire fréquenté ;
- ✓ le coût d'usage du transport public emprunté entre le **domicile du deuxième parent situé hors du secteur ou du district de référence** n'excède pas le coût maximal de déplacement observé à l'intérieur de ce même secteur. Dans le cas contraire, le coût réel du déplacement devra être acquitté comme pour une demande non subventionnée.

Le deuxième parent qui demande la prise en charge du second trajet devra alors joindre une demande écrite précisant son nom et son adresse, le trajet et le point de montée demandé, ainsi que la copie du jugement attestant de la résidence alternée.

En tout état de cause, le paiement de la participation familiale est effectué par le parent référent et seule la situation familiale de ce parent sera prise en compte pour le calcul de la réduction "famille nombreuse" s'il y a lieu.

I.5.9 - LES AIDES INDIVIDUELLES

I.5.9.1 - Les bourses individuelles de transport pour élèves demi-pensionnaires

En l'absence de **tout** moyen de transport adapté ou lorsque l'élève est amené à parcourir plus d'1,500 km (soit 3 km par jour) il peut bénéficier d'une bourse individuelle de transport. Le versement de cette aide intervient à trimestre scolaire échu.

Le secrétariat de l'établissement fréquenté met à disposition des élèves les formulaires correspondants et assure le recensement des demandes qui seront communiquées au Conseil Général par l'intermédiaire des services de l'Inspection Académique s'il s'agit d'un établissement relevant de l'enseignement général. S'agissant des établissements agricoles, le secrétariat devra transmettre directement les formulaires.

I.5.9.2 - Les allocations d'éloignement pour élèves internes

Tout élève interne charentais scolarisé en Charente et hors Charente (délibération de l'Assemblée Départementale du 30 avril 1993) peut bénéficier d'une allocation d'éloignement et ce quel que soit le moyen de déplacement utilisé (car, train ou véhicule personnel). Sont également considérés comme internes, les élèves logés à l'extérieur de l'établissement et effectuant un aller-retour par semaine.

Les feuillets de demande d'allocation d'éloignement sont à retirer :

- ✓ soit auprès de l'établissement scolaire ;
- ✓ soit auprès du transporteur ;
- ✓ soit auprès de la gare ferroviaire la plus proche du domicile de l'élève ;
- ✓ soit auprès de CARTRANS ;
- ✓ soit auprès du service des Transports du Conseil général.

Ces documents devront être transmis au Conseil général accompagnés d'un RIB avant la fin du mois de septembre.

L'allocation d'éloignement fait l'objet d'un versement annuel, directement sur le compte des familles en une seule fois, en décembre de l'année scolaire.

I.6 - LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX

Les élèves demi-pensionnaires charentais dont l'établissement de rattachement se situe dans un des départements limitrophes sont pris en charge sur les services organisés par ces mêmes départements.

De même, les élèves domiciliés hors Charente mais scolarisés dans un établissement charentais sont transportés sur des services départementaux, en application des conventions que la Charente a signées avec chacun de ces départements.

Le département d'origine des élèves demeure, dans les deux cas, compétent en matière de prise en charge du coût du transport et doit systématiquement donner son accord sur la demande de transport.

Cinq conventions sont actuellement en vigueur avec la Haute-Vienne, la Dordogne, la Charente-Maritime et la Vienne.

- ✓ **Charente / Haute-Vienne** : lycées, L.P. et collèges de Saint-Junien (lycée et L.P. Edouard Vaillant, lycée Paul Eluard, collège P. Langevin et collège L. Michel (communes de Montrollet et Brigueuil).
- ✓ **Charente / Dordogne** : lycées, L.P. et collèges de Ribérac (collège, lycée et lycée professionnel A. Daniel et collège).
- ✓ **Charente / Charente-Maritime** : lycée Emile Combes de Pons, lycée Bernard Palissy de Saintes, lycée Jean Hyppolite de Jonzac, collège d'Archiac (commune de Saint-Palais-du-Né).



- ✓ **Charente-Maritime / Charente** : lycées, collège de Cognac, collège et lycée de Barbezieux, collège et école primaire de Baignes (commune de Bran).
- ✓ **Charente / Vienne** : lycées André Theuriet et les Terres Rouges de Civray et collège de Charroux (commune de Pleuville).
- ✓ **Charente / Deux-Sèvres** : en ce qui concerne les relations Charente / Deux-Sèvres, aucune convention pour services interdépartementaux n'a été conclue.

I.7 - LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AUX TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE PÉRIMÈTRE DE TRANSPORT URBAIN

Convention du 15 octobre 2009 entre le Conseil général et la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême

Les élèves demi-pensionnaires domiciliés en dehors du territoire de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême*, scolarisés à l'intérieur de ce territoire et empruntant un service départemental (ligne régulière, service spécial ou ferroviaire) bénéficient d'une correspondance gratuite (seulement si la distance séparant le point de descente et l'établissement fréquenté est supérieure à 1,500 km). Le Département alloue par conséquent une subvention forfaitaire à la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, objet de la convention du 15 octobre 2009, correspondant à une dépense annuelle de 100 000 euros pour 450 élèves en correspondance.

Certains services départementaux qualifiés de services mixtes transportent en plus des élèves domiciliés à l'extérieur de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, des élèves de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême quand la STGA n'a pas mis de circuit à leur disposition. Bien que ces élèves relèvent de la compétence transport de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, ils peuvent emprunter les services organisés par le Département avec un titre STGA. Les services mixtes font l'objet d'une contrepartie financière entre les deux autorités organisatrices de transport qui est définie, comme la subvention forfaitaire, par convention.

* communes de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême : Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Nersac, Puymoyen, Ruelle, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix, Soyaux, Touvre.

LES SERVICES NON-DÉPARTEMENTALISÉS

Ils sont organisés par des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, des établissements et des associations pour les besoins des élèves d'enseignement maternel ou élémentaire. Les enfants de classe maternelle, enseignement non-obligatoire, ne sont pas ayants droit au transport subventionné, sauf structures particulières (pôle éducatif et regroupement sur classe maternelle).

Ces organisateurs, qualifiés d'autorités organisatrices de second rang (AO2) ont reçu délégation de compétence du Conseil général (autorité organisatrice de 1^{er} rang).

Le cadre type de la convention de délégation de compétence Département - autorité organisatrice de second rang figure en annexe 4.

Le Département apporte son concours financier, variable en fonction du type de service, conformément aux critères de distance retenus pour l'organisation des circuits départementalisés (voir § I.1.1 - Elèves demi-pensionnaires).

Toutefois, une autorité organisatrice de second rang pourra, compte tenu des nécessités locales ou de ses choix propres, intervenir en deçà de ces critères, mais dans ce cas, elle supportera la charge financière correspondante.

II.1 - LES SERVICES D'ÉCOLES PRIMAIRES ET DE PRÉ-REGROUPEMENT

Ils sont subventionnables à hauteur de 50 % par le Département.

La partie dite subventionnable est définie par référence aux critères suivants :

- ✓ distance domicile - établissement > 3 km ;
- ✓ distance domicile - point de passage théorique > 1,5 km ;
- ✓ catégorie de l'élève : l'enfant de classe maternelle n'est pas considéré comme ayant droit.

II.2 - LES SERVICES DE REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX

Le trajet direct école à école est subventionné à 100 % par le Département. Le parcours haut-le-pied (parcours à vide) est subventionné à hauteur de 50 % (voir § II.1 : Les services d'écoles primaires).

Le cas échéant, les dessertes complémentaires donnent lieu à une subvention de 50 %, tout comme le parcours haut-le-pied.

Si le service est organisé par un établissement public intercommunal (SIVOS, SIVOM...), l'organisateur bénéficie du financement maximum de 100 %.

En revanche, en l'absence de structure intercommunale le financement est ramené à 50 % (décision de l'Assemblée du 16 mai 1998).

Les services existants à la date du 30 juin 1989 bénéficient des conditions de financement antérieures.

II.3. - LES SERVICES DE REGROUPEMENT SUR CLASSE MATERNELLE

Ils peuvent être subventionnés au maximum à hauteur de 80 % par le Département pour le seul trajet direct d'école à école pour rejoindre l'école maternelle. Le parcours haut-le-pied (parcours à vide) est, quant à lui, subventionné à hauteur de 50 %.

Afin de bénéficier de la subvention maximale de 80 %, le service doit répondre aux trois critères suivants :

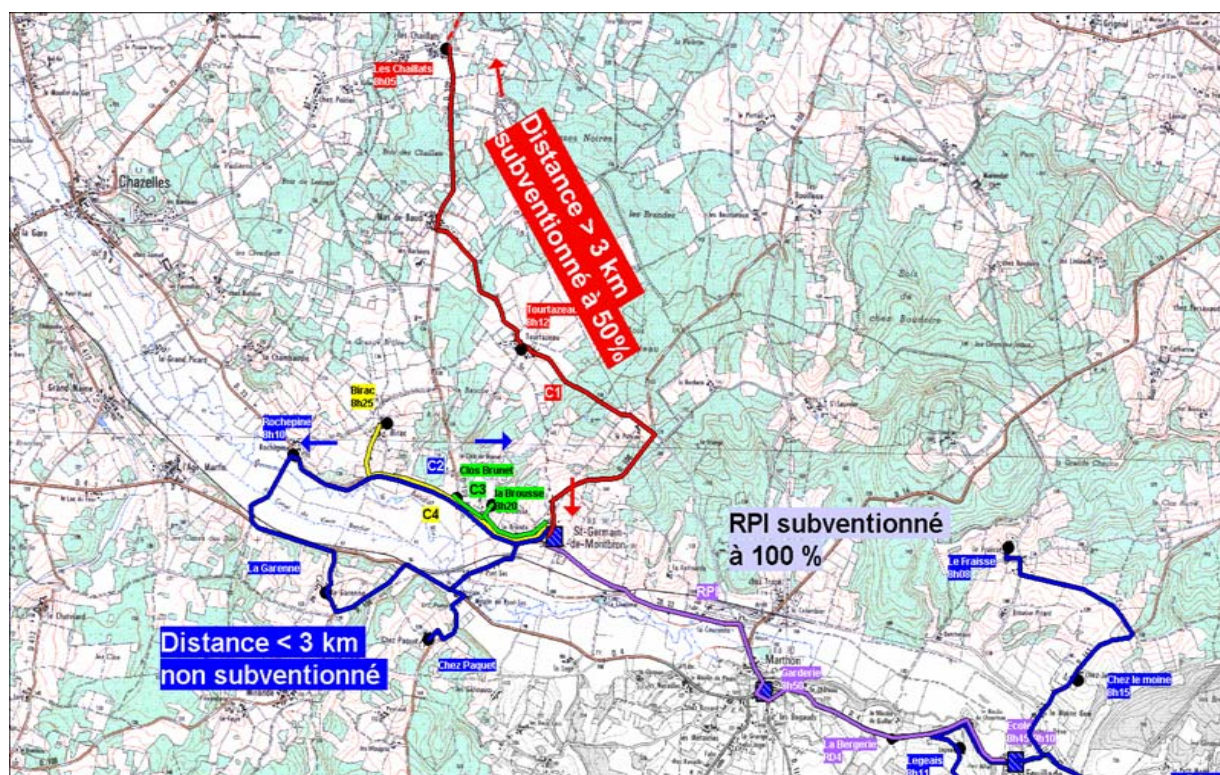
- ✓ intérêt pédagogique et social justifié ;
- ✓ minimum de huit élèves transportés ;
- ✓ organisation assurée par un établissement public intercommunal.

En-dessous de huit élèves transportés, la base de subvention est calculée à partir d'une part, du trajet direct d'école à école (hors haut le pied) et d'autre part, d'un prix kilométrique forfaitaire de 0,40 € (délibération de l'Assemblée départementale du 24 mai 1995).

En l'absence de structure intercommunale, le financement est ramené à 50 % (décision de l'Assemblée du 16 mai 1998).

Les services existants à la date du 30 juin 1989 bénéficient des conditions de financement antérieures.

Schéma de principe du calcul de la partie subventionnable :



II.4 - LES SERVICES D'ÉCOLES PRIMAIRES SUPPRIMÉES

Les services d'écoles primaires supprimées assurés par les organisateurs de second rang sont financés à hauteur de 100 % de la dépense dite subventionnable.

Seul le trajet direct d'école à école est retenu. Le parcours haut-le-pied (parcours à vide) est subventionné à hauteur de 50 %.

II.5 - LES SERVICES ORGANISÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Les services de transport scolaire organisés par des établissements privés (OGEC Saint-Gauthier à Confolens, OGEC Jean XXIII à Jarnac, OGEC Sainte-Marie à Barbezieux au 02/09/09) sont subventionnés par référence aux bourses de substitution (délibération de l'Assemblée départementale du 24 mai 1995), dans les conditions suivantes :

- ✓ respect du secteur scolaire de référence ;
- ✓ distance domicile/établissement supérieure à 3 km ;
- ✓ intervention limitée aux élèves charentais.

II.6 - LES SERVICES ORGANISÉS PAR LA CHAMBRE DE MÉTIERS

Le Département participe aux dépenses de transports au prorata du nombre d'élèves transportés CPA / apprentis :

- ✓ à hauteur de 25 % pour les apprentis sur présentation des factures acquittées,
- ✓ à hauteur de 50 % pour les CPA dans le cadre des services organisés par les différents centres de formation.

Une règle de réciprocité d'utilisation des services organisés par le Département et la Chambre de métiers a été instaurée en 1995.

Les élèves (lycéens ou collégiens) qui sont amenés à utiliser les services de la Chambre de métiers ne doivent pas acquitter un coût de transport supérieur à la participation familiale demandée à l'ensemble des élèves charentais transportés par le Département (109,50 € pour l'année 2009).

En contrepartie, les élèves relevant de la Chambre de métiers sont admis à bord des véhicules du service départemental (collèges et lycées) moyennant un coût de déplacement équivalent à celui demandé par la Chambre de métiers sur les services spécifiques dont elle est directement organisatrice.

Dans le cadre de cet accord de réciprocité, le Département et la Chambre de métiers sont amenés à compenser la différence des coûts de transport effectués par différents élèves (cours préparatoire à l'apprentissage, collégiens et lycéens).

Cette compensation intervient chaque trimestre lors du versement de la subvention accordée à la Chambre des métiers, Autorité Organisatrice de second rang.

II.7 - LES MODIFICATIONS DE SERVICES

Les modifications, créations ou suppressions souhaitées par les organisateurs de second rang doivent être adressées directement à M. le Président du Conseil général pour étude et définition de la partie ouvrant droit à subvention.

LES SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX COMMUNES

III.1 - LES SUBVENTIONS POUR ACHATS DE CARS

Les communes ou leurs groupements (SIVOM, SIVOS...) bénéficient d'une subvention du Département pour l'acquisition de cars dans les conditions suivantes :

- ✓ avis motivé de M. l'Inspecteur d'Académie sur une garantie de service d'au moins 5 ans ;
- ✓ taux d'intervention :
 - 50 % de la dépense H.T. pour une première acquisition,
 - 20 % de la dépense H.T. pour un renouvellement du matériel, après 8 ans d'utilisation,
 - 50 % de la dépense H.T. pour un renouvellement du matériel, après 12 ans d'utilisation.L'intervention est modulée en fonction du nombre d'élèves à transporter et du nombre de circuits mis en place.
Dans le cadre de la création de pôles éducatifs, la participation au renouvellement du matériel peut intervenir avant 8 ans d'utilisation et la subvention est portée à 50 % de la dépense H.T. (montant de l'acquisition moins montant de la reprise). Par ailleurs, une durée minimum de 3 ans entre deux subventions est indispensable ;
- ✓ le matériel de première acquisition est retenu en priorité.
Si les caractéristiques du véhicule dépassent très largement, soit les besoins exclusivement scolaires, soit le coût constaté pour des véhicules du même type, la base subventionnable est définie par référence au prix moyen pratiqué par les fabricants pour un même type de véhicule.

III.2 - LES SUBVENTIONS POUR ABRIBUS

Les communes ou leurs groupements (SIVOM, SIVOS...), organisateurs de second rang ou non, peuvent bénéficier d'une subvention départementale d'un montant forfaitaire de 540 € (valeur 2009) pour l'installation d'un ou plusieurs abribus dans les conditions suivantes :

Types d'abribus ouvrant droit à la subvention :

Seuls les abribus à ossature bois, de type "SIVA" (ex CHABOT), "Le Cabestan" ou "Vergnenègre" sont agréés par le Département et donnent lieu au versement de la subvention forfaitaire.



Toutefois, dans un souci d'homogénéité et d'intégration harmonieuse dans le milieu environnant, les projets d'une autre nature (maçonnerie, bois...) réalisés par les communes soit en régie, soit par l'intermédiaire d'un prestataire, devront être soumis à l'examen préalable du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Les subventions pour achat de cars et pour abribus sont attribuées dans la limite de l'enveloppe annuelle fixée par l'Assemblée Départementale.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

IV.1 - LES TITRES DE TRANSPORT PAR AUTOCAR : MODALITÉS D'OBTENTION

L'imprimé de demande de titre de transport est constitué de :

- ✓ 1 feuillet de couleur verte qui reprend l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction de la demande (état civil, scolarité et transport) ;
- ✓ 1 feuillet de couleur rose qui vaut titre provisoire durant une période d'un mois à partir de la date de la demande (hors période de vacances scolaires) ;
- ✓ 1 feuillet recto verso reprenant la charte de l'usager scolaire et les différents renseignements pratiques nécessaires à la constitution de la demande.
 - * voir charte de l'usager et règlement sur la sécurité et la discipline en annexe (2 et 3).

Il peut être obtenu :

- ✓ soit auprès de l'établissement scolaire (renouvellement et première demande) ;
- ✓ soit auprès du service des Transports du Conseil général pour une première demande.

Une fois dûment complété (identité de l'élève, scolarité prévue, validation des éléments par l'établissement scolaire, transport), visé par l'élève, son représentant légal et enfin l'établissement scolaire, l'imprimé, complété d'une photo d'identité, de justificatifs éventuels (photocopie du livret de famille, attestation de paiement de la CAF, jugement de divorce, options obligatoire...) est adressé au service des Transports du Conseil général qui procède à l'édition du titre de transport et à son envoi à la famille.

IV.2 - CORRESPONDANCE INTER-URBAIN / URBAIN (STGA)

Les élèves domiciliés à l'extérieur du périmètre du transport urbain (Communauté d'agglomération du GrandAngoulême) et fréquentant un établissement situé à l'intérieur de ce périmètre, qui utilisent soit les services organisés par le Département (lignes régulières et services spéciaux), soit les services ferroviaires, peuvent être amenés à utiliser les services urbains pour rejoindre leur lieu de scolarité.

Dans ce cas, ils sont amenés à réaliser une correspondance.

Sur présentation de leur carte de transport départemental, ou à défaut du feuillet provisoire, ils doivent se présenter à CARTRANS qui valide, le cas échéant, le droit à correspondance. Sur présentation de l'attestation délivrée par CARTRANS, ils peuvent retirer un titre de correspondance gratuit et valable uniquement sur la ligne de la STGA leur permettant de rejoindre leur établissement.

La compensation financière est prise en charge par le Département.

Le dispositif ne prévoit pas de réciprocité en matière de correspondance sortant (urbain / interurbain).

IV.3 - LIGNE FERROVIAIRE (TER)

Les élèves demi-pensionnaires ayants droit, transportés par les services ferroviaires, bénéficient de la subvention départementale sous forme d'abonnement scolaire réglementé (ASR).

La demande d'abonnement peut être retirée auprès de la SNCF ou de l'établissement scolaire.

Elle doit être visée successivement par :

- ① l'établissement scolaire ;
- ② l'Inspection Académique (si enseignement général) ;
- ③ le Conseil général qui engage le financement.

La gare ferroviaire procède alors à la délivrance d'une carte avec abonnement subventionné (abonnement scolaire réglementé : ASR).

IV.4 - UTILISATION DES LIGNES RÉGULIÈRES LE MERCREDI APRÈS-MIDI

L'utilisation des lignes régulières le mercredi après-midi en fonction des horaires de fonctionnement de certains établissements scolaires (principalement les lycées angoumoisins), suivi d'options obligatoires ou encore de la fréquentation de l'UNSS, certains élèves peuvent être amenés à emprunter les lignes régulières départementales le mercredi après-midi, hors des créneaux habituels.

Sur présentation de l'emploi du temps certifié conforme par l'établissement scolaire, le service des Transports du Conseil général autorise l'utilisation des services concernés (apposition d'un coupon attestant du caractère dérogatoire (n° de ligne).

IV.5 - OÙ SE RENSEIGNER ?

Adresse postale :

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CHARENTE
Direction de l'Aménagement et de l'Education
Service des Transports
31 Boulevard Emile Roux
16917 ANGOULÊME Cedex 9
☎ : 05.45.22.80.01 - Fax : 05.45.22.80.09

Les bureaux :

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CHARENTE
Service des Transports
22 Rue d'Iéna
ANGOULÊME

Renseignements téléphoniques :

Secrétariat : 05.45.22.80.01

- Circuits de transport des collèges et lycées
05.45.22.80.06
05.45.22.80.07
05.45.22.80.11
05.45.22.80.12
- Bourses individuelles
05.45.22.80.02
05.45.22.80.03
05.45.22.80.04
- Internes
05.45.22.80.02
05.45.22.80.03
05.45.22.80.04
05.45.22.80.05
- Dérogation de transport
05.45.22.80.06
- Abonnement SNCF
05.45.22.80.05
- Education spécialisée et classe d'intégration scolaire
05.45.22.80.02
- Elèves et étudiants handicapés
05.45.22.80.04
- Ecoles primaires
05.45.22.80.13
05.45.22.80.03
05.45.22.80.04

N° AZUR : 0810 736 736 (prix d'une communication locale)

Se renseigner sur Internet :

Site : www.cg16.fr/education et formation/transports scolaires

Courriel : transport@cg16.fr



LES ANNEXES



LES TARIFS

(au 2 septembre 2009)

Montant de la participation familiale :

- Année : 109,50 €
- Trimestre : 36,50 €

Réduction famille nombreuse :

- 3 enfants âgés de moins de 20 ans : 30 %
- 4 enfants âgés de moins de 20 ans : 40 %
- 5 enfants âgés de moins de 20 ans : 50 %
- + de 5 enfants : 75 %

Tarif forfaitaire unique usager non subventionné : 20 € par mois

Tarif unique au voyage : 2 € par voyage sur service spécial

Tarif d'édition du titre : 1,50 €

Tarif du duplicata : 8 €

Montant annuel de l'allocation d'éloignement pour les élèves internes :

Distance domicile/établissement	Enseignement général	Enseignement agricole
De 5 à 30 km	84,00 €	42,00 €
De 31 à 60 km	168,00 €	84,00 €
De 61 à 120 km	336,00 €	168,00 €
De 121 à 200 km	420,00 €	210,00 €
De 201 à 300 km	504,00 €	252,00 €
> 300 km	588,00 €	294,00 €

Montant annuel des bourses individuelles :

Taux kilométrique : 0,2055 €

Distance Aller-retour (matin et soir)	Enseignement général	Enseignement agricole
De 3 à 5 km	78,00 €	37,00 €
Plus de 5 à 10 km	146,40 €	69,35 €
Plus de 10 à 20 km	292,85 €	138,70 €
Plus de 20 à 30 km	488,00 €	231,00 €
Plus de 30 km à 50 km	781,00 €	370,00 €

Le terme kilométrique forfaitaire :

- 0,70 € du km pour les minibus et autocars ;
- 0,50 € du km pour les véhicules de 9 places et moins.

Subventions :

Abribus : 540 euros

CHARTRE DE L'USAGER SCOLAIRE

★★★

L'utilisation des transports scolaires n'est pas une obligation. Celui qui demande à bénéficier de ce service mis à disposition par le Conseil Général s'engage à respecter les clauses de cette charte qui est une charte de vie collective.

Elle est diffusée à tous les élèves lors de l'inscription au transport scolaire. Elle comporte un engagement sur l'honneur de la famille à la faire respecter par leur enfant qui utilise les cars de transport scolaire.

Elle a pour objet :

- de rappeler les consignes relatives à la discipline, la sécurité et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules ;
- de prévenir les accidents ;
- de sanctionner le non-respect des consignes qui suivent (cf article 7 du « Règlement sur la sécurité et la discipline des élèves » inclus dans le courrier accompagnant la carte de transport et affiché dans tous les autocars) ;
- elle ne remplace pas le Règlement sur la sécurité et la discipline des élèves, elle est complémentaire.

JE M'ENGAGE À RESPECTER LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Pour ne pas mettre ma vie en danger, ni celle des autres élèves, je m'engage à respecter les consignes suivantes :

- attendre l'autocar au point d'arrêt indiqué sur ma carte, du côté de la route où le car s'arrête et attendre son arrêt complet pour monter et ce, sans se bousculer ;
- une fois dans le véhicule, ne pas encombrer l'allée, rester assis à ma place pendant tout le trajet et attacher ma ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est équipé ;
- ne pas fumer, ni utiliser des allumettes ou briquets ;
- ne pas toucher aux portes, poignées, issues de secours, marteaux brise vitre et ne pas jouer, crier, projeter quoi que ce soit ;
- ne pas introduire d'objets de défense ou dangereux (cutters, couteaux, armes...) ;
- à la descente du car, je ne m'engage sur la chaussée qu'après le départ du car et en m'assurant que la chaussée est complètement dégagée pour le faire en toute sécurité.

JE M'ENGAGE À RESPECTER LE CONDUCTEUR ET LES AUTRES ÉLÈVES

Je dois avoir une attitude correcte vis-à-vis du conducteur et des autres passagers. Je m'engage donc à :

- monter et descendre du car sans bousculade en étant poli : dire « bonjour » et « au revoir » au conducteur ;
- présenter mon titre de transport à chaque montée et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état ;
- avoir un comportement courtois et ne pas avoir recours à des gestes déplacés ou des propos injurieux, discuter dans le calme en surveillant mon langage et ne pas provoquer de bagarre.

JE M'ENGAGE À RESPECTER LE MATÉRIEL

Pour préserver la qualité et l'état des véhicules, je m'engage à respecter le matériel. Il m'est donc interdit de mettre les pieds sur les sièges, de m'asseoir sur les accoudoirs, de détériorer l'équipement (sièges, rideaux...) et le matériel de sécurité (marteaux, extincteurs...). Toute détérioration commise dans le véhicule engage la responsabilité civile et donc financière de mes parents ou de moi-même si je suis majeur.

 Sans mon titre de transport, je ne suis pas assuré pendant mon trajet en cas d'accident.

REGLEMENT
sur la
SECURITE ET LA DISCIPLINE DES ELEVES

- ARTICLE 1 -** Le présent règlement a pour but :
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spécifiques de transports scolaires ;
 - de prévenir des accidents.
- ARTICLE 2 -** La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.
En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.
- ARTICLE 3 -** Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.
Il est interdit, notamment :
- de parler au conducteur, sans motif valable ;
 - de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
 - de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
 - de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
 - de se pencher au dehors.
- ARTICLE 4 -** Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.
- ARTICLE 5 -** En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur des faits en question. L'organisateur du circuit prévient sans délai le Chef de l'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7.
- ARTICLE 6 -** Le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'armes à feu est interdit dans les transports publics et notamment dans les transports scolaires.
Toute inobservation de cette disposition entraîne la mise en œuvre immédiate des sanctions précisées à l'article 7 du présent règlement.
- ARTICLE 7 -** Les sanctions sont les suivantes :
- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur,
 - exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur après avis du Chef d'établissement,
 - exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'article 8.
- ARTICLE 8 -** L'exclusion de longue durée est prononcée par le Président du Conseil Général après enquête et avis de l'Inspecteur d'Académie.
La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés ou les élèves eux-mêmes, s'ils sont majeurs.
- ARTICLE 9 -** Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES
EN MATIÈRE D'ORGANISATION DE SERVICES RÉGULIERS
PUBLICS ROUTIERS CRÉÉS POUR ASSURER,
À TITRE PRINCIPAL, À L'INTENTION DES ÉLÈVES,
LA DESSERTE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Article L 213-12 du Code de l'Education

Entre les soussignés :

. **Le Département de la Charente**, Autorité Organisatrice de premier rang, représentée par **M. Michel BOUTANT**, agissant en sa qualité de Président du Conseil général du Département et en application de la délibération dudit Conseil général en date du 1^{er} avril 2004,

d'une part ;

et

. **le SIVOS ou la commune de** , Autorité Organisatrice de second rang, représentée par M. , agissant en qualité de président et en application de la délibération en date du ,

d'autre part ;

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Département est l'Autorité Organisatrice des transports publics routiers non urbains de personnes. Dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et de ses textes subséquents, il définit la politique générale des transports qui est légalement de sa compétence, et précise les conditions de leur exécution.

L'article L 213-12 du Code de l'Education précise que, si elle n'a pas décidé de les prendre en charge elle-même, l'autorité compétente pour l'organisation des transports non urbains de voyageurs - Autorité Organisatrice de premier rang - peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignements, associations de parents d'élèves et associations familiales.

Ces différentes personnes morales sont dénommées Autorités Organisatrices de second rang.

En raison des relations historiques entre le Département (AO1) et les Autorités Organisatrices de second rang (AO2) portant notamment sur un concours administratif et technique permanent, sur une mission de conseil et sur un accompagnement financier conséquent, la présente convention de délégation de compétences précise le dispositif retenu lors de la mise en concurrence des services.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement des services réguliers publics routiers, créés pour assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements scolaires, confiés à l'Autorité Organisatrice de second rang ci-dessus visée.

ARTICLE 2 : DURÉE

La durée de la présente convention (3, 5 ou 7 années scolaires) est expressément définie à l'annexe jointe, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La notification de cette dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 120 jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire suivante.

Au-delà de ce délai, la convention pourra toutefois être dénoncée en cas de commun accord.

La non-reconduction de la convention, prise dans les formes ci-dessus, n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Par ailleurs, à l'issue de la durée normale de la convention ou en cas de dénonciation, le Département, Autorité Organisatrice de premier rang, ne sera pas tenu de maintenir la consistance du service assuré précédemment par l'Autorité Organisatrice de second rang.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DU (DES) SERVICE (S)

La consistance du (des) service(s) faisant l'objet de la présente convention est fixée en annexe.

Il est notamment précisé :

- ✓ l'établissement desservi ;
- ✓ le nombre prévisionnel d'élèves ;
- ✓ l'ouverture éventuelle du (des) services aux usagers non scolaires ;
- ✓ l'itinéraire ;
- ✓ les points de prises en charge ;
- ✓ les horaires ;
- ✓ le prestataire de service ;
- ✓ le nombre et le type de véhicules utilisés.

L'Autorité Organisatrice de second rang est réputée avoir défini, en liaison avec l'exploitant, l'emplacement précis et les conditions d'observation des points d'arrêts.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces dispositions fera l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'un arrêté selon le cas.

ARTICLE 4 : RÔLE DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE SECOND RANG

L'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) définit la consistance du (des) service(s) faisant l'objet de la présente convention, conformément à la politique générale arrêtée en la matière par le Département de la Charente, Autorité Organisatrice de premier rang (AO1).

A cet effet, toute création, suppression, modification du (des) service(s) visé(s) en annexe devra faire l'objet d'une saisine préalable de l'Autorité Organisatrice de premier rang.

En raison de sa qualité d'organisateur de transport, l'Autorité Organisatrice de second rang a la responsabilité effective de la définition du service et des points d'arrêt. Cette responsabilité ne peut en aucun cas être déléguée à l'exploitant du service. L'AO2 apportera par conséquent une attention toute particulière au respect effectif des points d'arrêt définis faisant l'objet du marché.

ARTICLE 5 : MODE D'EXPLOITATION DU (DES) SERVICE(S)

Le(s) service(s) en cause pourra(ont) être exploité(s) en régie au moyen d'un véhicule appartenant à l'Autorité Organisatrice de second rang ou par une entreprise ayant conclu un marché public avec l'Autorité Organisatrice de second rang à l'issue d'une procédure de consultation menée par le groupement de commande transports scolaires regroupant les AO2 et le Département (AO1), coordonnateur du groupement de commande publique.

En effet dans ce dernier cas et afin d'harmoniser les conditions de fonctionnement des services sur l'ensemble du département et à la demande de l'Autorité Organisatrice de second rang, le groupement de commande procédera aux opérations de mise en concurrence et de négociations éventuelles selon le dispositif suivant :

A. Le groupement de commandes transports scolaires (AO1 / AO2) :

- ✓ procède à la mise en concurrence de l'ensemble des services non départementalisés ;
- ✓ effectue le choix des entreprises de transports candidates pour l'ensemble des services non départementalisés.

B. Les communes, syndicats de communes ou communautés de communes en qualité d'AO2 :

- ✓ signent les contrats correspondants ;
- ✓ s'assurent de leur bonne exécution et de son suivi ;
- ✓ rémunèrent directement l'exploitant ;
- ✓ perçoivent la part de subvention correspondante.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU (DES) SERVICE(S)

6.1 - Politique tarifaire :

Les tarifs et notamment le montant de la prestation de l'entreprise, évolueront en fonction de la formule d'ajustement prévue au marché.

L'organisateur de second rang pourra librement déterminer la quote-part part des familles après consultation de l'Autorité Organisatrice de premier rang.

En cas d'ouverture du (des) service(s) aux usagers non scolaires visés en annexe, les modalités d'interventions réciproques seront précisées par avenant à la présente convention.

6.2 - Contribution de l'Autorité Organisatrice de premier rang :

Conformément aux critères d'intervention financière fixés par l'Assemblée Départementale, les taux de subvention en vigueur à ce jour sont :

- 6.2.1** - Service d'école primaire : 50 % de la part subventionnable définie par l'Autorité Organisatrice de premier rang ;
- 6.2.2** - Service organisé dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal : 100 % de la dépense correspondant au parcours le plus direct d'école à école si le service est organisé par un établissement public intercommunal, ou à défaut, 50 % ;
- 6.2.3** - Service d'école primaire supprimée : 100 % de la dépense correspondant au parcours le plus direct de l'école primaire supprimée à l'école d'accueil ;

- 6.2.4 -** Service organisé dans le cadre d'un regroupement sur classe maternelle : 80 % de la dépense correspondant au parcours le plus direct pour rejoindre l'école maternelle d'accueil sous respect des conditions fixées par le Département dans ce domaine, si le service est organisé par un établissement public intercommunal, ou à défaut, 50 % ;

En dessous de huit élèves transportés, la base de subvention est calculée à partir d'une part, du trajet direct d'école à école (hors haut le pied) et d'autre part, d'un prix kilométrique forfaitaire de 0,40 € ;

- 6.2.5 -** Service de regroupement sur classe maternelle mis en œuvre dans le cadre de pôles éducatifs : 100 % de la dépense correspondant au parcours le plus direct pour rejoindre l'école maternelle d'accueil (d'école à école) ;

- 6.2.6 -** Le trajet à vide dit "haut le pied" est subventionné à hauteur de 50 %, quel que soit le type de service.

Les bases de subvention visées aux articles 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 ci-dessus pourront être modifiées à l'occasion d'une éventuelle redéfinition des critères d'intervention financière de l'Assemblée Départementale.

Dans ce cas, les nouvelles dispositions à prendre en compte seront précisées par avenant à la présente convention.

Le versement de la subvention départementale sera effectué à trimestre scolaire échu :

- ✓ 1^{er} et 2^{ème} trimestre : acompte de la subvention annuelle au prorata temporis ;
- ✓ 3^{ème} trimestre : solde intégrant les divers événements recensés de l'année scolaire.

6.3 - Financement des investissements :

Le Département pourra également apporter son concours financier sous la forme d'une subvention forfaitaire de 540 € (valeur au 1^{er} septembre 2006) aux communes qui souhaiteraient équiper leur service en abribus (abribus agréés par le Département).

ARTICLE 7 : RECOURS AUX ENTREPRISES PRIVÉES

Dans le cas où l'Autorité Organisatrice de second rang n'aura pas souhaité exploiter elle-même le(s) service(s) en cause et aura ainsi recours à un transporteur, elle devra conclure un marché de service en application du décret du 1^{er} août 2006 modifié, selon la procédure prévue à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ - ASSURANCE

Outre les dispositions générales du code de la route, l'Autorité Organisatrice bénéficiaire de la délégation de compétence veillera au respect de celles de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

Par ailleurs, l'organisateur de second rang devra souscrire une police d'assurance destinée à couvrir tous les risques susceptibles d'être encourus. Une copie détaillée du contrat d'assurance souscrit devra être adressée à l'AO1.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE PREMIER RANG

Compte tenu du rôle qui lui est reconnu par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003, et notamment par l'article L 213-11 du code de l'éducation, l'Autorité Organisatrice de premier rang devra, à tout moment, être tenue informée des décisions prises par l'Autorité Délégitaire dans l'exercice des compétences qui lui sont confiées.

ARTICLE 10 : RÉVISION - RÉSILIATION

La révision des termes de la convention pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties s'il venait à être constaté que les conditions d'organisation ou de financement n'étaient plus adaptées, à l'occasion notamment de modifications d'ordre réglementaire.

En aucun cas cette révision ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.

Sauf les cas visés à l'article 2, l'Autorité Organisatrice de premier rang se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment de son exécution en cas de :

- ✓ fraude ou malversation ;
- ✓ inobservations graves et répétées des clauses de la convention ;
- ✓ interruption du (des) service(s) du fait de l'organisateur de second rang, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet au

Fait en six exemplaires

à ANGOULEME, le

**L'Organisateur
de premier rang,**

**L'Organisateur
de second rang,**

ANNEXE A LA CONVENTION
du



Entre :

- Le Département de la Charente

et

-

- DÉFINITION DU SERVICE -

NOM DU SERVICE :

- Et(s) desservi(s) et horaires de fonctionnement :
- Nombre prévisionnel d'élèves :
- Itinéraire - préciser les points de prise en charge et les horaires :
(voir annexe du CCTP)
- Prestataire de service :
- Marché conclu le :
- Durée du marché :
- Nombre et type de véhicules utilisés :
- Ouverture du service aux usagers non scolaires - dans l'affirmative, les modalités d'interventions réciproques seront précisées par avenant à la convention - :

Vu pour être annexé à la convention en date du

Fait en six exemplaires :

à ANGOULEME, le

Le Département de la Charente
Organisateur de 1^{er} rang,

L'Organisateur de second rang,

Desserte de

POINTS D'ARRET	HORAIRES	
	Matin L. M. J. V.	Soir L. M. J. V.